

Monsieur le Maire pourra signer ladite convention qui sera établie en définissant les engagements réciproques pour l'année 2019.

CONVENTION STERILISATION DES CHATS

Le Maire rappelle qu'un chat est considéré comme errant dès lors qu'il n'est pas identifié légalement tatoué ou pucé.

Afin d'éviter la prolifération des chats errants plusieurs pistes ont été étudiées et notamment la possibilité de passer une convention avec un vétérinaire pour effectuer la stérilisation.

Toutefois, le conseil s'interroge sur un éventuel doublon que cette convention pourrait faire avec celle passée avec la fourrière.

La décision sera prise au coup par coup en fonction des cas qui se présenteront.

N° : 2018-030

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Maire indique au conseil municipal que l'article L211-1 du code de l'urbanisme permet aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, par délibération, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permettra à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L211-1 et suivants, l'article L300-1 du code et les articles R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 octobre 2018 approuvant le Plan Local de l'Urbanisme de Boncourt ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Considérant que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme permet à la commune l'instauration d'un droit de préemption urbain sur les zones U et AU délimitées au plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé sur ces secteurs ;

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation futures délimitées dans le PLU permettrait notamment à la commune de Boncourt :

- De répondre à une politique locale de l'habitat,
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- De réaliser des équipements collectifs,
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,

- De permettre le renouvellement urbain,
- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- De Réaliser des aménagements collectifs et d'intérêt général,
- De Veiller à la bonne application du document d'urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser telles que délimitées par le P.L.U,
- Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire,
- Indique que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, conformément aux dispositions de l'article R211-2 et 3 du code l'urbanisme :
- Affichage de la délibération en mairie pendant 1 mois.
- Mention de la délibération dans deux journaux diffusés dans le département.
- La présente délibération entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de ces formalités, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.
- Indique que la présente délibération fera l'objet des notifications suivantes conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques
 Le Conseil Supérieur du Notariat
 La Chambre Départementale des notaires
 Le barreau du Tribunal de Grande Instance de Chartres
 Le Greffe du Tribunal de Grande Instance de Chartres.

TARIF SALLE ET GITE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide de maintenir tous les tarifs actuels.

REPLACEMENT BORNE INCENDIE

La borne incendie qui se trouve près du monument aux morts est hors d'usage. Le cout de son remplacement s'élève à 4 061,14 € T.T.C. La facture sera réglée en 2019, les crédits seront prévus sur le BP 2019.

N° : 2018-031

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

Il propose au conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
- Que ce montant soit valorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

N° : 2018-032

INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISoire(S)

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du conseil du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il propose au conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

N° : 2018-034

FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA ROUTE DE ROUTE : PRET RELAIS A TAUX FIXE

Le Conseil Municipal,

Considérant le plan de financement des travaux de réfection de la route de Rouvres et le montant des subventions attendues (75 000,00 €)

Décide de contracter auprès du Crédit Mutuel du Centre selon les conditions ci-après :

- Montant du prêt relais : 75 000,00 €
- Prêt relais à taux fixe : 0,80 %
- Déblocage des fonds : dans les quatre mois suivant l'émission du contrat,
- Durée : 2 ans ,
- Paiements des intérêts : périodicité trimestrielles,
- Remboursements partiels sans indemnités,
- Commission d'engagements : 100,00 €
- Remboursement du capital à terme échu,

Autorise le Maire à signer le contrat de prêt.

N° : 2018-035

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Cet agent assurera les fonctions d'accompagnateur transport scolaire afin d'assurer la sécurité des enfants transportés.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra être pourvu par un contractuel sur le fondement 3-3 de la loi n° 84-53 précitée qui permet aux collectivités et établissements de recruter des agents contractuels de droit public :

- ✓ pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- ✓ pour un emploi permanent de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 1 000 habitants ou de secrétaire dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants,
- ✓ pour un emploi permanent inférieur au mi-temps dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants,
- ✓ pour un emploi permanent, à temps complet ou non, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1) De créer, à compter du 1^{er} janvier 2019, un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison d'une durée hebdomadaire de 4 heures afin d'assurer les fonctions d'accompagnateur transport scolaire

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 4° de la loi n°84-53 susvisée, s'agissant d'un emploi à temps non complet inférieur à 17h30 et d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants,

En cas de recrutement d'un agent contractuel en vertu de l'art 3-3 4° de la loi n°84-53, fixe la rémunération sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1 assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

2) D'autoriser le Maire à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

N° : 2018-035

OBJET : RECRUTEMENT POUR LES OPERATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- 4) De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser
- 5) De désigner, un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :

Le coordonnateur désigné est Madame ALCOUFFE Martine

Le coordonnateur de l'enquête recevra 16,16 € pour chaque séance de formation.

- 6) De créer un poste temporaire d'agents recenseurs à 20 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer les contrats de recrutement :

En application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ces emplois sont créés, pour la période allant du 17 janvier au 16 février 2019

L'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

- 7) De fixer la rémunération de(s) agents recenseur(s) comme suit :

L'agent recenseur sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

L'agent recenseur recevra 16,16 € pour chaque séance de formation.

Les crédits nécessaires à la rémunération du coordonnateur et de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

N° 2018-036

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de solliciter une subvention auprès du Département au titre du FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION les dépenses inscrites en investissement aux comptes :

- 2041582 : facture S.D.E : suppression lampes à mercure
H.T. 2 597,29 € soit T.T.C 2 597,29 €
- 2041582 : facture ENERGIE EURE ET LOIR : enfouissement réseaux route de Rouvres
H.T. 30 400,00 € soit T.T.C 30 400,00 € -
- 2116 : facture BUISINE SARL : reprise de concessions
H.T 4 824,00 € soit T.T.C 5 788,80 €
- 21311 : facture PIGEON : travaux route de Rouvres
H.T 64 702,28 € € soit T.T.C 77 642,74 €
- 21311 : factures LUSITANO : travaux route de Rouvres
H.T 4 824,00 € soit T.T.C 5 788,80 €
- 21311 : facture DILA : travaux route de Rouvres
H.T 720,00 € soit T.T.C 864,00 €
- 21311 : facture CENTRE France PUBLICITE : travaux route de Rouvres
H.T 645,48 € soit T.T.C 762,10 €

- 21568 : facture SYNDICAT INTERCOMMUNAL GILLES MESNIL SIMON : borne incendie
H.T. 3 484,58 € soit T.T C 4 061,58 €

SOIT UN TOTAL SUBVENTIONNABLE DE : 113 197,63 € HT

N° : 2018-037

DECISION MODIFICATIVE N° 1 BP 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'effectuer les opérations suivantes sur le B.P 2018 du budget de la commune, en section d'investissement :

- D/2151 :	+ 20 000 €
- R/16411 :	+ 20 000 €

QUESTION DIVERSES :

Le Maire informe le conseil que :

- le propriétaire du terrain sur lequel l'antenne de téléphonie devrait être installée n'a pas encore répondu
- Le photocopieur qui est hors service va être remplacé par un nouveau en location à 100 €/mois. Il sera systématiquement remplacé par un neuf tous les 5 ans.
- le ramassage des verres aura lieu toutes les 6 semaines
- la réception du chantier de la route de Rouvres est prévue le 17 décembre. Les travaux d'enrobé sont repoussés au 23 janvier.

Tour de table :

Madame GRUPPER-GERSET propose de se renseigner pour savoir si une petite benne à ordures ménagères peut être utilisée chemin de la Folie.

Monsieur POIDATZ signale un trou sur la chaussée chemin de l'Enfer.

Le SMICA va prendre la compétence distribution eau. Le conseil est invité à réfléchir sur son positionnement. Si le Syndicat de Gilles Mesnil Simon est dissous, il faudra soit se rattacher soit au SMICA soit à l'agglo.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 12.